

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 046 118 24 S 0006
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 02/08/2024 Date affichage Mairie : 02/08/2024 Demandeur : EARL MAS DE ROUDIE Pour : construction d'un bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques Adresse Terrain : MAS ROUGIE 46600 GIGNAC

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire avec prescriptions  
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 02/08/2024 par l' EARL MAS DE ROUDIE , représentée par LIEBUS MATHIEU, demeurant mas de roudié 46600 Gignac ;  
Vu l'objet de la demande :

**Pour la construction d'un bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 1573 m<sup>2</sup> ;  
Sur un terrain situé à : MAS ROUGIE 46600 GIGNAC ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/03/2014, modifié le 01/02/2016 ;  
Vu la zone A ;  
Vu les recommandations du SDIS daté 08/09/2024 ;  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture daté du 09/09/2024 ;  
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02/10/2024 ;

Considérant que le projet porte sur BÂTIMENT ÉQUIPÉ DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES  
FONCTION: ÉLEVAGE DES ANIMAUX +STOCKAGE FOURRAGE +MATÉRIELS sur la parcelle 0E-0933, 0E-0934, 0E-0935, 0E-0936, 0E-0941, 0E-0942, 0E-0943, 0E-0944, 0E-0945, 0E-0946, 0E-1200 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées en Article 2 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire n° PC04611824S0006 est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

La réserve incendie de 120m3 prévue par le projet, devra répondre aux caractéristiques suivantes:  
Être équipée d'un raccord normalisé d'aspiration, à 5 mètres au plus d'une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie, dans la mesure où aucun moyen normalisé n'existe à moins de 200m de l'accès au bâtiment le plus défavorisé, être pérenne et pouvoir être réalimentée par le réseau d'adduction d'eau potable ; Il conviendra de transmettre au service Opérations, Prévision et Doctrine du SDIS ( service.opd@sdis46.fr ) l'attestation de réception du nouveau point d'eau incendie établie par l'installateur. Ce nouveau PEI devra être identifié avec ses coordonnées GPS pour être enregistré dans la base de données cartographique du SDIS.

La desserte du projet sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS. Pour information une participation sur le coût du raccordement sera imputée au demandeur (loi APER du 10/03/2023)



GIGNAC le 31/10/2024

Le Maire,  
Solange OURCIVAL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Respect de l'autorisation**

Le fait de réaliser des travaux non conformes au permis de construire ou sans respecter ses prescriptions est passible de sanctions pénales, puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.